RÈGLEMENT (CE) N° 376/96 DE LA COMMISSION

du 29 février 1996

modifiant le règlement (CE) n° 897/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2870/95 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de la décision 95/528/CE du Conseil, du 5 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et la décision 89/631/CEE en ce qui concerne le délai de mise en œuvre de certains projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêches communautaires ainsi que la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour leur application [3], la date du parachèvement des projets pilotes menés par les États membres, ainsi que celle de la décision finale du Conseil relative à l'application du système de localisation continue des navires de pêche communautaires, prévues au règlement (CEE) n° 2847/93, ont été reportées de six mois;

considérant qu'il convient dès lors de proroger également de six mois les dates correspondantes prévues au règlement (CE) n° 897/94 de la Commission [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 897/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 3, la date du «30 juin 1995» est remplacée par la date du «31 décembre 1995».

2) À l'article 7 point 1, la date du «31 décembre 1995» est remplacée par la date du «30 juin 1996».

3) À l'article 11, la date du «31 août 1995» est remplacée par la date du «29 février 1996».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1996.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

(1) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 35.
(4) JO n° L 104 du 23. 4. 1994, p. 18.